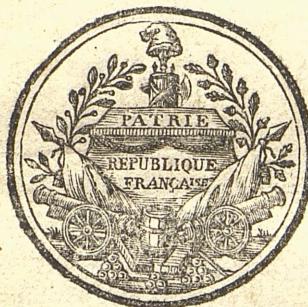


*édition, Constitution*

# CONSTITUTION

D E

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



Z 406

A PÉRIGUEUX,  
Chez DUPONT, imprimeur du département.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

AN VIII.

Z  
06

E.P  
PZ 406  
C 000844172

# CONSTITUTION

DE

LA SALLE BELLE IRLANDAISE



LA LIBRIGUNA X  
CIRCA 1780, IMPRIMERIE DE GIBALDÉGUY

AN VIII

---

# CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

## T I T R E I<sup>er</sup>

*De l'exercice des Droits de cité.*

### A R T I C L E I<sup>er</sup>

**L**A République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2.

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3.

Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4.

La qualité de citoyen français se perd,

A

( 4 )

- Par la naturalisation en pays étranger ;
- Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger ;
- Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;
- Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5.

L'exercice des droits de citoyen français est suspendu , par l'état de débiteur failli , ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gage , attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire , d'accusation ou de contumace.

6.

Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal , il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence , et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7.

Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance , contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8.

Les citoyens compris dans les listes commu-

nales d'un département , désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale , dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9.

Les citoyens portés dans la liste départementale , désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10.

Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens , sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés , ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11.

Ils peuvent , en même temps , retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir , et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12.

Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13.

On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

A 2

L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

## T I T R E I I.

### *Du Sénat conservateur.*

Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres: ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an huit, à soixante-quatre en l'an neuf, et s'elevera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunal; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un

( 7 )

d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17.

Le premier consul sortant de place , soit par l'expiration de ses fonctions , soit par démission , devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls , durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions , peuvent prendre place dans le sénat , et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18.

Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19.

Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9 , sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20.

Il élit dans cette liste les législateurs , les tribuns , les consuls , les juges de cassation , et les commissaires à la comptabilité.

21.

Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le Gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22.

Des revenus de domaines nationaux déter-

minés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23.

Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24.

Les citoyens *SIEYES* et *ROGER-DUCOS*, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

### T I T R E I I I.

#### *Du Pouvoir législatif.*

25.

Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décreté par le corps législatif.

26.

Les projets que le gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

27.

Le tribunat est composé de cent membres,

( 9 )

âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et ind. finiment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28.

Le tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du Gouvernement.

29.

Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30.

Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31.

Le corps législatif est composé de trois cents

B

membres, âgés de trente ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République,

## 32.

Un membre sortant du corps législatif, ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

## 33.

La session du corps législatif commence chaque année le 1.<sup>er</sup> frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement.

## 34.

Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du Gouvernement.

## 35.

Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

## 36.

Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37.

Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38.

Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat, n'aura lieu que dans le cours de l'an dix.

#### T I T R E I V.

##### *Du Gouvernement.*

39.

Le Gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme PREMIER CONSUL le citoyen *BONAPARTE*, ex-consul provisoire; SECOND CONSUL, le citoyen *CAMBACÈRES*, ex-ministre de la justice; et TROISIÈME CONSUL, le citoyen *LEBRUN*, ex-membre de la commission du Conseil des Anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40.

Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est

B 2

momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41.

Le premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42.

Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consuls ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence ; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions ; après quoi la décision du premier consul suffit.

43.

Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an huit. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44.

Le Gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45.

Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi

annuelle qui détermine le montant des unes et des autres ; il surveille la fabrication des monnaies , dont la loi seule ordonne l'émission , fixe le titre , le poids et le type.

## 46.

Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat , il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si , dans un délai de dix jours après leur arrestation , elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée , il y a , de la part du ministre signataire du mandat , crime de détention arbitraire.

## 47.

Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat ; il distribue les forces de terre et de mer , et en règle la direction.

## 48.

La garde nationale en activité est soumise aux réglements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

## 49.

Le Gouvernement entretient des relations politiques au-dehors , conduit les négociations , fait les stipulations préliminaires , signe , fait signer , et conclut tous les traités de paix , d'alliance , de trêve , de neutralité , de commerce , et autres conventions.

50.

Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le Gouvernement le demande.

51.

Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52.

Sous la direction des consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53.

C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54.

Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56.

L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1<sup>o</sup> d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2<sup>o</sup> d'un arrêté du Gouvernement ; 3<sup>o</sup> d'un mandat signé par un ministre.

57.

Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publiques.

58.

Le Gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59.

Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

( 16 )

T I T R E V.

*Des Tribunaux.*

60.

Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix , élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties , qu'ils invitent , dans le cas de non-conciliation , à se faire juger par des arbitres.

61.

En matière civile , il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres , leur compétence , et le territoire faisant le ressort de chacun.

62.

En matière de délits emportant peine affligeante ou infamante , un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise , un second jury reconnaît le fait ; et les juges formant un tribunal criminel , appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63.

La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel , est remplie par le commissaire du Gouvernement.

64.

Les délits qui n'emportent pas peine affligeante ou infamante , sont jugés par des tribunaux

( 17 )

de police correctionnelle , sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65.

Il y a , pour toute la République , un tribunal de cassation , qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66.

Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées , ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67.

Les juges composant les tribunaux de première instance , et les commissaires du Gouvernement établis près ces tribunaux , sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel , et les commissaires placés près d'eux , sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation , et les commissaires établis près ce tribunal , sont pris dans la liste nationale.

Les juges , autres que les juges de paix , conservent leurs fonctions toute leur vie , à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture , ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

## T I T R E V I .

*De la responsabilité des Fonctionnaires publics.*

Les fonctions des membres soit du sénat , soit du corps législatif , soit du tribunat , celles des consuls et des conseillers d'état , ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante , commis par un membre soit du sénat , soit du tribunat , soit du corps législatif , soit du conseil d'état , sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires , après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient , a autorisé cette poursuite.

Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante , sont considérés comme membres du conseil d'état.

Les ministres sont responsables , 1.º de tout acte de Gouvernement signé par eux , et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2.º de l'inexé-

ection des lois et des réglemens d'administra-  
tion publique ; 3.º des ordres particuliers qu'ils  
ont donnés , si ces ordres sont contraires à la  
Constitution , aux lois et aux réglemens.

73.

Dans les cas de l'article précédent , le tribu-  
nat dénonce le ministre par un acte sur lequel  
le corps législatif délibère dans les formes or-  
dinaires , après avoir entendu ou appelé le dé-  
noncé. Le ministre mis en jugement par un dé-  
cret du corps législatif , est jugé par une haute-  
cour , sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de  
jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de  
cassation , et dans son sein ; les jurés sont pris  
dans la liste nationale : le tout suivant les formes  
que la loi détermine.

74.

Les juges civils et criminels sont , pour les  
délits relatifs à leurs fonctions , poursuivis de-  
vant les tribunaux auxquels celui de cassation  
les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75.

Les agens du Gouvernement , autres que les  
ministres , ne peuvent être poursuivis pour des  
faits relatifs à leurs fonctions , qu'en vertu d'une  
décision du conseil d'état : en ce cas , la pour-  
suite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

### T I T R E V I I.

#### *Dispositions générales.*

76.

La maison de toute personne habitant le

territoire français , est un asile inviolable.

Pendant la nuit , nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie , d'inondation , ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour , on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

## 77.

Pour que l'acte qui donne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté , il faut , 1.<sup>o</sup> qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation , et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2.<sup>o</sup> qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3.<sup>o</sup> qu'il soit notifié à la personne arrêtée , et qu'il lui en soit laissé copie.

## 78.

Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent . ou une ordonnance de prise de corps , ou un décret d'accusation , ou un jugement.

## 79.

Tout gardien ou geolier est tenu , sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser , de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention , toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

## 80.

La représentation de la personne détenue

ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81.

Tous ceux qui, n'avant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83.

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84.

La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85.

Les délits des militaires sont soumis à des

tribunaux spéciaux , et à des formes particulières de jugement.

86.

La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie , ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille , ou des suites de leurs blessures.

87.

Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

88.

Un institut national est chargé de recueillir des découvertes , de perfectionner les sciences et les arts.

89.

Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90.

Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91.

Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du Gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

La nation française déclare qu'après une vente également consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du Peuple français.

Fait à Paris, le 22 Frimaire, an 8 de la République française, une et indivisible.

Signé *Regnier*, président de la Commission du Conseil des Anciens; *Jacqueminot*, président de la Commission du Conseil des Cinq-cents; *Rousseau*, *Vernier*, secrétaires de la Commission du Conseil des Anciens; *Alex. Villetard*, *Frégeville*, secrétaires de la Commission du Conseil des Cinq-cents; *Roger-Ducos*, *Sieyes*, *Bonaparte*, Consuls; *P. C. Laussat*, *Fargues*, *N. Beaupuy*, *Beauvaisis*, *Cabanis*, *Perrin* (des Vosges), *Depère*, *Cornet*, *Ludot*, *Girot-Pouzol*, *Lemercier*, *Chatry-Lafosse*, *Chotet* (de la Gironde), *Caillemer*, *Bara*, *Chassiron*, *Gourlay*, *Peré* (des Hautes-Pyrénées), *Porcaer*, *Vimar*, *Thiessé*, *Berenger*, *Cassenive*, *Sedillez*, *Thibault*, *Daunou*, *Herrin*, *Joseph Cornudet*, *P. A. Laloy*, *Lenoir-Laroche*, *J. A. Creuzé-Latouche*, *Arnould* (de la Seine), *Goupil-Préfe'n fils*, *Mathieu*, *Chabaud*, *Cretet*, *Boulay* (de la Meurthe), *Garat*, *Emile Gaudin*, *Lebrun*, *Lucien Bonaparte*, *Devinck-Thierry*, *J. P. Chazal*, *M. J. Chénier*.

## L O I

*Qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au Peuple françois.*

*Du 23 Frimaire.*

**LA COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS,** créée par la loi du 19 brumaire , adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après , approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Frimaire.*

La Commission du Conseil des Cinq-cents , créée par la loi du 19 brumaire dernier ,

Délibérant sur la proposition formelle contenue dans le message des Consuls , en date de ce jour , de régler par une loi la manière dont la Constitution sera présentée au peuple françois ;

Considérant que la Constitution qui doit substituer à un gouvernement provisoire un ordre de choses définitif et invariable , doit être , sans délai , présentée à l'acceptation des citoyens ;

Que le mode d'acceptation le plus convenable et le plus populaire , est celui qui répond le plus promptement et le plus facilement aux besoins et à la juste impatience de la nation ,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera ouvert dans chaque commune des registres d'acceptation et de non acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la Constitution.

I I.

Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations , aux greffes de tous les tribunaux , entre les mains des agens communaux , des juges de paix et des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

I I I.

Le délai pour voter , dans chaque département , est de quinze jours , à dater de celui où la Constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune , à dater de celui où l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

I V.

Les Consuls de la République sont chargés de régulariser et d'activer la formation , l'ouverture , la tenue , la clôture et l'envoi des registres.

V.

Les Consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

V I.

La présente résolution sera imprimée.

*Signé JACQUEMINOT, président ; ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Frimaire, an VIII de la République française.

*Signé REGNIER, président ; ROUSSEAU, CAILLEMER, secrétaires.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national des Consuls de la République, le 23 frimaire, an VII de la République. *Signé ROGER - DUCOS, BONAPARTE, SIEYES. Pour copie conforme : le secrétaire-général, signé HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de la République.*

AU NOM DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le ministre de la justice ordonne que la Constitution et la loi qui règle la manière dont elle sera présentée au peuple français, seront imprimées et publiées dans les formes ordinaires ; mande et ordonne en outre aux administrations centrales de les faire afficher et promulguer dans les lieux accoutumés. A Paris, ce 23 Frimaire an VIII.

*Signé CAMBACÉRÈS.*

*Certifié conforme :*

*Le Ministre de la Justice, CAMBACÉRÈS.*

Paris , le 23 Frimaire , an VIII de la  
R<sup>e</sup>publique fran<sup>ç</sup>aise, une et indivisible

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ,

*Aux administrations centrales , aux tribunaux  
civils et criminels , et aux commissaires du  
gouvernement établi près ces autorités.*

C I T O Y E N S ,

LA France , préparée à d'heureux changemens , recueille les fruits que lui promettaient les journées mémorables des 18 et 19 Brumaire . Les Commissions Législatives et la Commission consulaire exécutive , s'acquittent envers elle de l'obligation que leur imposait la loi salutaire qui les a rendues momentanément dépositaires de nos destinées .

Je vous transmets la Constitution produite par le concours de leurs travaux .

Fondée sur les bases inviolables de la souveraineté du peuple et du système représentatif , elle consacre les vrais principes de l'ordre social , en même temps qu'elle garantit à la République le degré de liberté , de gloire et de bonheur auquel elle a droit de prétendre .

Je vous invite , citoyens , à faire , chacun dans ce qui concerne vos attributions , les dispositions convenables , afin de donner à ce pacte

( 29 )

fondamental l'authenticité nécessaire pour sa mise en exécution.

Je vous transmets aussi la loi en date de ce jour, portant qu'il sera ouvert dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation du nouvel acte constitutionnel.

Vous voudrez bien prendre les mesures les plus actives pour que l'exécution de cette partie de la loi n'éprouve aucun obstacle, et que les citoyens aient toute la facilité d'omettre leur vote.

Je recommande en conséquence aux administrations centrales de faire réimprimer cette loi, ainsi que l'Acte constitutionnel, pour les transmettre à toutes les communes de leur ressort, et de donner les ordres les plus précis, afin que des exemplaires en placard soient affichés dans les lieux accoutumés.

Jamais circonstance plus heureuse et plus mémorable n'a exigé de vous, citoyens, des preuves plus éclatantes du zèle patriotique qui doit nous animer tous.

Salut et fraternité,

*Signé CAMBACÉRÈS.*

EXTRAIT DES REGISTRES  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DE L'ADMINISTRATION CENTRALE  
 DE LA DORDOGNE.

Séance publique du 26 Frimaire an VIII, à laquelle  
 ont assistés les citoyens *Delespinasse*, *Viellemard*,  
*Babut*, *Durieux*, administrateurs ; *J. B. Lamarque*,  
 commissaire du Gouvernement.

L'ADMINISTRATION CENTRALE de la Dordogne, s'étant réunie extraordinairement, à dix heures du soir, le citoyen Desfieux, directeur de la poste, remet un paquet à l'adresse du commissaire du Gouvernement, apporté par un courrier extraordinaire ; le commissaire en fait l'ouverture ; il renferme quatre exemplaires du bulletin des lois n° 333, contenant la Constitution de la République française, du 22 frimaire an VIII, la loi du 23 du même mois qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au Peuple français, et la lettre d'envoi du ministre de la justice sous la même date ;

On donne lecture de la Constitution, de la loi et de la lettre ci-dessus datée, au peuple accouru en foule dans la salle ; et sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, l'administration centrale donne acte de cette

( 31 )

publication , en ARRÊTE la consignation sur ses registres ;

ARRÊTE en outre 1.<sup>o</sup> que la Constitution , la loi du 23 frimaire , qui règle la manière dont elle sera présentée au Peuple français , et la lettre d'envoi du ministre de la justice , seront réimprimées sur le-champ en très grand nombre d'exemplaires *in-8.<sup>o</sup>* et en placards , pour être de suite transmis , par des exprès , aux tribunaux de police correctionnelle , aux juges de paix et aux administrations municipales , qui seront tenues de les publier et de faire afficher sans délai les exemplaires en placard dans toutes les communes et aux lieux accoutumés , et d'en faire remettre des exemplaires *in-8.<sup>o</sup>* aux notaires de leurs arrondissemens.

2.<sup>o</sup> Qu'il sera ouvert au secrétariat de l'Administration centrale , des administrations municipales , aux greffes de tous les tribunaux , entre les mains des agens communaux , des juges de paix et des notaires , des registres d'acceptation et de non acceptation , en exécution de ladite loi du 23 du courant.

*Colationné :*

*EXCOUSSEAU , secrétaire en chef.*



### Comments:

## THEODORAS, *Scriptures in Greek*